

Addendum au protocole d'encadrement de traitement de données du 20 février 2024

au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

entre

l'ETAT BELGE, représenté par le SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE (ci-après SPF Economie)

et

TELENET

concernant la communication de données à caractère personnel dans le cadre du Tarif social Telecom

Entre

L'ETAT BELGE, représenté par le SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, en abrégé « **SPF ECONOMIE** », inscrit à la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348 dont les bureaux sont établis City Atrium C, Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles et représenté par Séverine WATERBLEY, Présidente du Comité de direction (« *le SPF Economie* »).

Et **TELENET**, inscrit à la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473.416.418, dont les bureaux sont établis Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen et représenté par Bart Van Sprundel, Head Legal & Regulatory (« *l'Opérateur* »).

Ci-après collectivement désignées "les Parties".

Article 1 : Préambule

Le présent document est un addendum au *Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, entre l'ETAT BELGE, représenté par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E, Classes moyennes et Energie (ci-après SPF Economie) et *concernant la communication de données à caractère personnel dans le cadre du Tarif social Telecom* conclu le 20 février 2024.

Article 2 : Contexte

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une réconciliation périodique des bases de données du SPF Economie et de l'opérateur afin de constater et de corriger les différences éventuelles ainsi que d'assurer la qualité des données dans le cadre de l'octroi et de la gestion de l'offre internet sociale convenu dans le Protocole.

La réconciliation des données des bases de données de l'Opérateur et du SPF Economie est un corollaire de la mission de vérification des conditions d'octroi de l'offre internet sociale qui est établie

par la loi et confiée au SPF Economie (voir également les finalités 1 et 2 à l'article 7 du Protocole précité).

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 août 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles, 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1^{re} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le SPF Economie et l'opérateur sont amenés à mettre en place des processus de qualité visant à vérifier périodiquement les données figurant dans leurs bases de données respectives et à les réconcilier en cas de différences.

Dans le rapport au Roi du même arrêté, il est précisé que pour que l'ensemble du système fonctionne, il est nécessaire de procéder régulièrement à des vérifications des informations reprises dans les différentes bases de données du SPF Économie, de l'IBPT et des opérateurs. En effet, même si celles-ci sont interconnectées, elles ne sont pas automatiquement synchronisées et chaque partie prenante reste responsable du contenu qui la concerne et de sa bonne mise à jour. De ce fait, il convient de prévoir des moments de contrôle de la qualité des contenus communs des différentes bases afin de les aligner et d'en rectifier les différences.

Article 3. L'objet de l'addendum

Le SPF Economie, et l'Opérateur conviennent que le SPF Economie procède à la réconciliation entre la base de données du SPF Economie et celle de l'opérateur relatives à l'offre internet sociale. A cette fin, l'opérateur communique au SPF Economie le contenu de sa base de données (article 6). Toute différence constatée entre les bases de données entraînera une réconciliation des données et le cas échéant de la situation contractuelle concrète discordante.

Le présent addendum vise à mettre en œuvre un processus de réconciliation et à préciser les conditions et modalités selon lesquelles la base de données de l'opérateur et celle du SPF Economie seront comparées, tout en respectant les dispositions du Protocole initial signé entre les Parties (ci-après, le "Protocole") qui demeurent pleinement applicables au présent addendum et ne sont en rien affectées par les stipulations du présent addendum, sauf pour les dispositions expressément modifiées ou précisées dans cet addendum. Les Parties soulignent en particulier que les dispositions relatives à la sécurité (article 13 du Protocole) et à la confidentialité (article 15 du Protocole) demeurent pleinement applicables .

Article 4. Licéité

Le traitement organisé par le présent addendum est licite en ce qu'il est :

- Pour le SPF Economie

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD)

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la base légale suivante:

Article 9, §1 de l'arrêté royal du 30 août 2023 : « *Le SPF Economie, l'Institut et les opérateurs mettent en place des processus de qualité visant à vérifier périodiquement les données figurant dans leurs bases de données respectives et à les réconcilier en cas de différences.* »

- Pour l'Opérateur

« Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. » (art. 6, 1, c) RGPD).

L'obligation légale invoquée en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur les bases légales suivantes :

- l'article 74, §2 de LCE :« [...] § 2. Tout opérateur offrant aux consommateurs un service d'accès à l'internet à haut débit et des services de communications vocales, en position déterminée, et dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros fournit la composante sociale du service universel mentionnée au paragraphe 1er. [...] »

juncto

- l'article 9, §1 de l'arrêté royal du 30 août 2023 précité.

Article 5. Finalités poursuivies par la transmission des données à caractère personnel

Les parties vont s'échanger les données visées à l'article 6 afin , de s'assurer que les droits octroyés le sont à juste titre et qu'il sont associés à des situations contractuelles réelles résultant de ces droits dans le cadre de la finalité énoncée à l'article 22/3, §3, 1° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et précisée par l'article 9 de l'arrêté royal du 30 août 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles, 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1^{re} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 6. Catégories de données à caractère personnel échangées pour la réconciliation des bases de données et leur format

Donnée 1	
catégorie de données	Numéro d'identification unique propre à l'opérateur
<i>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie</i>	Le numéro d'identification unique permet d'identifier dans les bases de données respectives les titulaires d'un contrat offre internet sociale.
Format des données transférées	Digital
Donnée 2	
catégorie de données	Statut du contrat offre internet sociale
<i>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie</i>	Le statut du contrat offre internet sociale auprès de l'opérateur peut être : actif, en attente ou fermé. Il indique si le citoyen bénéficie matériellement (ou non) d'un contrat offre internet sociale auprès de l'Opérateur
Format des données transférées	Digital
Donnée 3	
catégorie de données	Dates de souscription et de terminaison du contrat
<i>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie</i>	Les dates de <u>souscription</u> et de <u>terminaison</u> du contrat sont importantes en ce qu'elles permettent de faire correspondre la vérification périodique et la fin du droit constatée par le SPF Economie avec la réalité contractuelle entre le bénéficiaire et l'Opérateur.

Format des données transférées	Digital
--------------------------------	---------

Article 7. Descriptif de la procédure de réconciliation des bases de données

1. L'extraction des données par l'Opérateur est fixée à une date et une heure exacte afin de garantir la comparaison la plus précise possible.

2. A chaque nouvelle réconciliation, l'Opérateur transmet au SPF Economie les données suivantes:

- a) tout numéro d'identifiant client unique relatif à un contrat « activé » bénéficiant de l'offre internet sociale (*contrat enregistré sous le statut « HAS_RIGHT_ACTIVE »*);
- b) tout numéro d'identifiant client unique relatif à un contrat « non-activé » bénéficiant de l'offre internet sociale (*contrat enregistré sous le statut HAS_RIGHT_PENDING*);
- c) tout numéro d'identifiant client unique (relatif à un contrat bénéficiant de l'offre internet sociale « terminé » (*contrat enregistré sous le statut NO_RIGHT*);
- d) pour chacun de ces contrats, la date de création/souscription et – pour autant qu'applicable - la date de terminaison.

3. Le SPF Economie met en correspondance les données reçues de l'Opérateur avec celles inscrites dans sa base de données et identifie les éventuelles différences entre les données communiquées par l'Opérateur et celles concernant cet opérateur inscrites dans sa base de données.

4. Les différences constatées sont communiquées à l'Opérateur. Lors de la communication de ce constat, les Parties enquêtent sur les causes possibles de ces différences. Les Parties se concertent dans les vingt jours calendrier depuis la transmission du constat sur les mesures à prendre pour rétablir la réconciliation du contenu des bases de données de la façon la plus exacte possible.

Article 8. Périodicité de la procédure de réconciliation

- a) première réconciliation avant le 1^{er} juin 2025

La première réconciliation entre les bases de données est fixée entre les parties de commun accord. Toutefois, vu que le délai de conservation des données est fixé à 18 mois, cette première réconciliation doit avoir lieu impérativement avant le 1^{er} juin 2025.

- b) Périodicité : Règle générale

La réconciliation des bases de données a lieu tous les douze mois à compter de la dernière réconciliation.

- c) Périodicité : Règle spécifique

Le SPF Economie et l'opérateur peuvent décider d'organiser une nouvelle réconciliation avant l'écoulement du délai an. Cette possibilité peut être exercée lorsque le report à l'année prochaine ne permet pas de satisfaire à l'exactitude entre les bases de données.

Article 9. Modalité d'échanges des données

L'opérateur transmet individuellement au SPF Economie, par serveur SFTP, les données suivantes afin que le SPF mette en correspondance le contenu des bases de données :

- a) Le numéro d'identification unique propre à l'opérateur (supra catégorie donnée 1)
- b) Tout contrat enregistré sous le statut HAS_RIGHT_ACTIVE (supra catégorie donnée 2)
- c) Tout contrat enregistré sous le statut HAS_RIGHT_PENDING (supra catégorie donnée 2)
- d) Tout contrat enregistré sous le statut NO_RIGHT (supra catégorie donnée 2)
- e) La date de création du contrat (supra catégorie donnée 3), ainsi que la date de fin du contrat (supra catégorie donnée 3)

Le SPF Economie transmet à l'opérateur, par serveur SFTP, le résultat de la mise en correspondance tel que décrit à l'article 7, §3.

Article 10. Catégories des destinataires

10.1. En ce qui concerne le SPF Economie

En ce qui concerne les destinataires du SPF Economie, ceux-ci sont limités aux utilisateurs sous l'autorité du SPF Economie, tel qu'énumérés à l'article 11.1.a du Protocole, ce qui signifie que l'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers ou des systèmes IT et qui tombent sous les finalités de la gestion et de l'octroi de l'offre internet sociale.

10.2. Utilisateurs sous l'autorité de l'Opérateur

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement de la clientèle, de la souscription aux services ou des systèmes IT impliqués dans la gestion et l'octroi de l'offre internet sociale.

Article 11. Suppression des données échangées

Les données transmises par l'Opérateur au SPF Economie seront supprimées par le SPF Economie sur le SFTP dès que les données auront été copiées par le SPF Economie. Les données stockées par le SPF Economie seront supprimées une fois la réconciliation des données terminée.

Les données transmises par le SPF Economie à l'Opérateur seront supprimées sur le SFTP dès que les données auront été copiées par l'Opérateur. Les données seront supprimées par l'Opérateur une fois la réconciliation des données terminée.

La procédure est considérée terminée lorsque toute différence éventuelle aura été solutionnée par les Parties par une correction des bases de données et le cas échéant par une correction de la situation contractuelle.

Les Parties s'engagent à aligner leurs procédures respectives de suppression des données échangées. Toute adaptation ultérieure de ces procédures seront communiquées à l'autre partie de façon diligente.

Article 12. Durée de l'addendum et entrée en vigueur

Le présent addendum prend effet à la date de sa signature par les Parties et est conclu pour la durée du Protocole.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 17 avril 2024.

Pour l'Opérateur

**Pour l'ETAT BELGE, représenté par le SPF
Economie**

Le représentant,

Le représentant,

**Bart Van Sprundel
Head Legal & Regulatory**

**S. WATERBLEY
Présidente du Comité De Direction**

ANNEXE n°1 : Avis des Data Protection Officer

1. Le DPO de X rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

2. Le DPO du SPF Economie rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)